



ALSTOM TRANSPORT



ALSTOM TRANSPORT SAINT-OUEN

Saint-Ouen, le 5/02/2015

L'INSPECTION DU TRAVAIL DONNE RAISON AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

Suite à une démarche des quatre organisations syndicales FO, CGT, CFE-CGC, CFDT, l'inspection du travail a écrit au Directeur des Ressources Humaines Alstom Transport Ile de France pour enjoindre la Direction d'Alstom d'appliquer le Code du Travail et la jurisprudence associée sur les deux points suivants :

- L'employeur n'a pas le droit de faire récupérer les jours d'absence pour maternité ou maladie. En conséquence, pour les salariés au forfait jours, dont le temps de travail est censé être mesuré en jours, toutes les absences rémunérées pour cause de **maternité, maladie ou congé découlant de l'application de la convention collective** (événements familiaux, ...) sont à déduire du plafond annuel de jours travaillés (218 jours) et **ne doivent pas entraîner de réduction du nombre de jours de RTT** (12 par an).
- **Le rapport de situation comparée des hommes et des femmes produit par le centre de services partagés du Creusot et présenté par la Direction au CE n'est pas conforme au Code du Travail.** La Direction doit compléter son rapport notamment sur l'organisation du travail, les congés de plus de 6 mois, sur les embauches et les départs, sur les rémunérations. Enfin, l'inspection du travail note qu'aucune analyse n'est effectuée par la Direction tant sur les données constatées que sur les objectifs et actions mises en œuvre dans l'année écoulée. Rappelons que le CE TIS Saint-Ouen avait dernièrement refusé à l'unanimité de donner un avis sur le rapport de situation comparée des hommes et des femmes présenté par la Direction, étant donné le manque de certains indicateurs, notamment la durée moyenne entre deux promotions successives par catégorie et par sexe, et le caractère incomplet des données fournies sur les salaires (salaires moyens des cadres en position IIIC non fournis, par exemple). **La Direction doit donc fournir**

un rapport de situation comparée complété à l'Inspection du Travail et solliciter à nouveau l'avis du CE pour remplir ses obligations légales.

Nous tenons à votre disposition la lettre de l'Inspection du Travail pour plus de précisions.

DÉPARTS ANTICIPÉS AMIANTE : LA RÉCLAMATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES A ÉTÉ ENTENDUE

Un arrêté ministériel du 23 décembre 2011 avait complété la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) avec l'établissement « ALSTHOM, puis TSO (Transformateurs de Saint-Ouen), puis ALSTHOM-ATLANTIQUE puis GECALSTHOM » situé au « 25, rue des Bateliers, 93404 Saint-Ouen » pour la période allant « de 1960 à 1997 ».

Le bénéfice de l'allocation CAATA est ouvert à partir de l'âge de 60 ans diminué du tiers de la durée du travail effectué sur le site concerné sans que cet âge puisse être inférieur à 50 ans.

Le départ en pré-retraite amiante s'effectue à l'initiative du salarié et non sur demande de l'employeur. Le salarié doit faire la demande auprès de la CRAMIF, s'il habite en Ile de France, à la CARSAT de son lieu de résidence sinon, avec le formulaire de « demande d'allocation des travailleurs de l'amiante » téléchargeable sur le site Internet de la CRAMIF, par exemple.

Les quatre organisations syndicales avaient écrit en 2012 à la Direction Générale du Travail afin que le bénéfice de la CAATA soit étendu à tous les salariés du site de la rue des Bateliers présents pendant la période de 1960 à 1997 sans distinction d'adresse portée sur le bulletin de paie (n°25 ou n°33 rue des Bateliers).

L'inspection du travail nous a récemment informés que les dossiers « litigieux » (avec l'adresse n°33 rue des Bateliers) sont normalement acceptés par la CNAMTS et la CRAMIF suite à une intervention de la Direction Générale du Travail.

Si vous êtes dans ce cas et si votre demande de CAATA est quand même refusée par la CRAMIF ou une CARSAT, n'hésitez pas à nous en informer. Nous transmettrons l'information à l'inspection du travail, cette dernière nous ayant incités à le faire.